

Arrêt

n° 236 847 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision notifiée par courrier du 3 juillet 2019 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2011 munie d'un visa étudiant de type D. Elle a été mise en possession d'une carte A dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 30 octobre 2018.

1.2. Le 29 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801).

1.3. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à votre courrier du 29.03.2019, dans lequel l'intéressé formule une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair; j'ai le regret de vous informer que cette demande est rejetée. En effet, la directive précitée n'a pas, à ce jour, été transposée en droit belge ».

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante postule, à titre principal, de « prolonger le séjour du requérant afin qu'il puisse trouver un emploi comme expert-comptable ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « quant à la compétence du Conseil » en faisant valoir ce qui suit :

« En termes de dispositif et dans les développements de son moyen, la partie requérante demande à votre Conseil de prolonger son séjour afin qu'elle puisse trouver un emploi comme expert-comptable, en d'autres termes de reformer la décision de rejet querellée. Or, force est de constater qu'en dehors du contentieux « asile », votre Conseil est uniquement compétent pour annuler un acte illégal et non pour le réformer.

Ainsi, votre Conseil a, à juste titre, décidé que la compétence d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers a la même portée que le recours en annulation visé à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, c'est à tort que la partie requérante demande implicitement en termes de dispositif à votre Conseil de réformer les actes entrepris.

En effet, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'attribue pas plus cette compétence au Conseil du Contentieux des Etrangers que l'article 14, § 1er, ne l'octroyait au Conseil d'Etat précédemment.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est dès lors pas compétent pour connaître du recours en ce qu'il tend à réformer les décisions de refus de visa attaquées. »

2.3. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2.442 du 10 octobre 2007, n° 2.901 du 23 octobre 2007 et n° 18.137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 2, de cette loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 288, alinéa 3, et 291 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 25.1 et 40 de la directive 2016/801 et des « principes de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 25 de la directive 2016/801 et rappelé avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, la partie requérante soutient que cette disposition est suffisamment claire pour être appliquée par l'administration sans transposition.

Rappelant que selon l'article 40 de cette directive, le délai de transposition prenait fin le 23 mai 2018, elle estime que le droit interne doit être appliqué sinon interprété de manière conforme à celle-ci. Elle précise que l'obligation des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le

cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité.

Elle poursuit en faisant valoir que le Secrétaire d'Etat a insisté, dans sa note de politique générale, sur l'importance d'inscrire dans la loi la possibilité de prolongation. Elle ajoute que l'Office des étrangers a confirmé l'effet direct de l'article 25 de la directive 2016/801 en postant sur son site internet les informations relatives aux conditions auxquelles la prolongation de séjour serait accordée et reproduit un extrait dudit site internet tel que cité dans la newsletter de l'ADDE de novembre 2018.

Elle soutient pas conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions et principes visés au moyen en refusant d'appliquer la directive.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 288, alinéa 3, et 291 du TFUE ainsi que les « principes de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de la directive 2016/801 dès lors que celle-ci n'a pas fait l'objet de transposition en soutenant que l'article 25 de ladite directive était directement applicable et aurait dû l'être en l'absence de toute transposition en droit belge dans le délai fixé par la directive.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, Van Gend en Loos, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563).

4.3. En l'espèce, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, l'article 40, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2016/801 prévoit que « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2018. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions* ».

Or, à la date de la prise de l'acte attaqué - le 3 juillet 2019 - aucune disposition de droit interne n'assurait la transposition de l'article 25 de la directive 2016/801. Il ne saurait cependant être considéré que cette disposition est directement applicable en droit belge.

En effet, l'article 25 de la directive 2016/801 prévoit notamment, en son paragraphe 2, que « *Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications* » (le Conseil souligne). Il s'ensuit que, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au niveau 7 du cadre européen des certifications, il ne peut être affirmé, en l'absence d'adoption d'actes par le législateur interne, qu'elle pourrait bénéficier de l'application de cette disposition. En l'absence de l'adoption de tels actes, la directive précitée ne peut être mise en œuvre de telle sorte que la disposition invoquée n'a pas d'effet direct.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT